



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Gironde

Pôle bi-départemental Santé Environnement

Pôle Santé Environnement de la Gironde

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2023/07/07-099

- portant autorisation temporaire sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du Forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET

- Identifiant BSS : BSS 004BTWW

VENDAYS MONTALIVET

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et l'article R. 214-23 relatif à l'autorisation temporaire ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et l'article R. 1321-9 relatif à l'autorisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU** le récépissé de déclaration n° 071-19 du 17/04/2019 délivré à la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** pour la création du forage « LA REGE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05/05/2011 portant autorisation globale de prélèvement pour la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** ;
- VU** la délibération en date du 01/10/2021 du conseil municipal de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LA REGE » situé sur la commune de **VENDAYS-MONTALIVET**, décidant de ne pas renouveler la convention d'achat d'eau avec le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc au-delà de la délivrance de l'autorisation définitive d'exploitation du forage « LA REGE » et décidant de réaliser le diagnostic décennal du forage « PONT DE LA BREDE » afin de statuer sur son devenir ;
- VU** la seconde délibération en date du 20/05/2022 du conseil municipal de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** suite à la réalisation du diagnostic du forage « PONT DE LA BREDE » qui approuve l'abandon du forage « PONT DE LA BREDE » en tant qu'ouvrage de production d'eau potable, sa déconnexion du réseau d'adduction d'eau potable, et sa mise à disposition gratuite au BRGM ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire datée du 25 mai 2023 et déposée par la commune de **VENDAYS MONTALIVET** au titre des codes de l'environnement et de la santé publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'auprès de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 mai 2023 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 09 mars 2009 pour la création du forage ;
- VU** le schéma d'alimentation « Nord Médoc » en eau approuvé par la CLE du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'article R.214-23 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer sur une autorisation temporaire valable **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

CONSIDERANT que l'article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer sur le renouvellement de l'autorisation temporaire valable **de la notification du présent arrêté au 30 septembre 2023** d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue du nouveau captage « LA REGE » avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce nouveau forage « LA REGE » suit les préconisations de la Commission Locale de l'Eau en date du 09/03/2009 pour faire face au débit de pointe de Montalivet les Bains et pour arrêter définitivement le forage du « PONT DE LA BREDE » qui présente un risque accru de Légionelles du fait de la température élevée de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la mise en service du forage « LA REGE » ne viendra pas augmenter les prélèvements d'eau de la commune, dont les volumes actuellement autorisés, de 600 000 m³/an permettent de couvrir les besoins actuels et futurs ;

CONSIDERANT que le dossier final doit être déposé dans les plus brefs délais auprès du guichet unique de l'eau afin de poursuivre la procédure pour déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « LA REGE » et pour autoriser définitivement son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'analyse du prélèvement réalisée le 11/01/2021 au forage « LA REGE » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des

eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la commune de VENDAYS-MONTALIVET doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDERANT que la commune de **VENDAYS-MONTALIVET** doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés de façon temporaire de la notification du présent arrêté au 30 septembre 2023 au bénéfice de la commune de VENDAYS-MONTALIVET dénommé ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET dans la nappe de EOCENE,
- La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET .

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	500 000 m ³ /an Autorisation

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « LA REGE » situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, le permissionnaire dépose dans le mois à partir de la date de notification du présent arrêté le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, auprès du Guichet Unique de l'Eau – DDTM de la Gironde – Service Eau et Nature – Cité administrative, rue Jules Ferry, BP90 – 33090 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « LA REGE » est localisé dans la commune de VENDAYS-MONTALIVET sur la parcelle n° 94 de la section AK du plan cadastral de la commune de VENDAYS-MONTALIVET (annexe 2 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 x = 375 884 m y = 6 480 999 m z = + 12 m NGF

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

ARTICLE 3.1 : Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 15/04/2021 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 3.

ARTICLE 3.2 : Description des caractéristiques hydrauliques

- Les essais de nappe effectués du 08 au 11/01/2021 à débit constant sur 72 h, indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - **10,37 m** par rapport au sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 19,44 m³/h/m pour un débit de 182 m³/h.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 185 m³/h.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
LA REGE	BSS004BTWW	233	- Eocène moyen - FRFGO	Éocène "Médoc-estuaire" à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
LA REGE	180	3 600	500000

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau.
- L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. À cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT DU FORAGE

- **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- La **tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par **un dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 6.1 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le concessionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques ;
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier ;
3. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation ;
4. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie ;
5. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau) ;**
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes ;
7. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ;
8. **Les prescriptions des points 1 à 6** du présent article, sont conservées par le concessionnaire **et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

ARTICLE 6.2 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES AUTOUR DU CAPTAGE

La tête du forage est protégée par un capot posé sur une dalle muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé selon les dimensions du futur périmètre de protection immédiate établi par l'hydrogéologue agréé : soit un quadrilatère de 16 m de large sur 22 m de longueur**. Ce périmètre se situe sur la parcelle n°94 de la section AK du plan cadastral de la commune de VENDAYS-MONTALIVET (annexe 4). Cet espace d'environ 350 m² intégrera les équipements de production et de traitement des eaux positionnés à proximité de l'ouvrage (unité de désinfection au chlore gazeux et installations électriques).

L'accès à la parcelle périmètre s'effectue par un chemin rural.

La parcelle et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur de la parcelle est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors de la parcelle.

PRESCRIPTIONS pour le périmètre de protection sécurisé :

- **Avant la mise en service du forage**, le périmètre de protection sécurisé doit être clôturé afin d'interdire l'accès au captage et aux installations techniques. La parcelle doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m au minimum. L'entrée, prévue au Sud-Ouest de ce périmètre sera munie d'un portillon cadénassé, infranchissable, de même hauteur que la clôture. La clôture sera déportée de 4 m par rapport à la piste forestière Sud (pare-feu des Domaines), de façon à créer hors du périmètre de protection sécurisé une aire de stationnement pour les véhicules de service de la commune ou de l'exploitant (**annexe 5**). La clôture longera également à l'Est le chemin d'accès au réservoir.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance de la parcelle est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la

Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection sécurisé. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant la parcelle. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- ◆ Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- ◆ Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- ◆ Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
- ◆ Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- ◆ Les travaux sont strictement encadrés.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 8 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est peu minéralisée (conductivité de 663 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, TH de 16,2°F, TAC de 15,9°F). Le pH mesuré in situ est légèrement basique (7,9). L'eau brute est à l'équilibre calco-carbonique. La turbidité est de 0,13 NFU. La concentration en fer total est de 12,7 $\mu\text{g}/\text{L}$, et de 1,13 mg/L en carbone organique total (COT). L'eau brute présente une importante concentration en ions ammonium de 0,875 mg/L.

Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques) et une présence de 0,55 mg/L de nitrates.

Cette eau nécessite un traitement de l'ammonium avant distribution. L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection notamment au vu de la teneur en ions ammonium.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- ◆ La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - ◆ Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - ◆ Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
 - ◆ La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total)** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - Une surveillance renforcée des chlorures est mise en place (à faire au moins 1 fois durant la durée de validité de cet arrêté).
 - La teneur en ammonium doit être surveillée sur les eaux traitées.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 8.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- **Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.**
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 30 septembre 2023 à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 17 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- **1 – à la charge du Préfet :**
- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire commun de VENDAYS-MONTALIVET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de 6 mois.
- **2 – à la charge de la commune de VENDAYS-MONTALIVET :**
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VENDAYS-MONTALIVET pendant une durée minimale d'un mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis sans délai au guichet unique de l'eau.

ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de

75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 24 : EXECUTION

- le Permissionnaire Maire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET,
- le Préfet de la Gironde,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 07/07/2023
Pour le Préfet de la Gironde
par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan de la parcelle cadastrale
- annexe 5 : Plan du périmètre de protection immédiate du forage

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	DDTM de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
4	Caractéristiques des prélèvements	Débit maximal autorisé de prélèvement à 180 m ³ /h soit 500 000 m ³ /an	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	Équipement du forage	Prescriptions spécifiques de travaux à effectuer	2024 et 2025	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
6	Surveillance du forage	Diagnostic du forage	2021 puis Décennal	DDTM-police de l'eau
6.1	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
7	Mesures de protection minimales autour du captage	Le futur périmètre de protection immédiate doit être clôturer afin d'interdire l'accès au captage et aux installations techniques. La clôture doit avoir une hauteur de 2 m au minimum et fermée par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur. La parcelle doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. L'entrée, prévue au Sud-Ouest de ce périmètre, sera munie d'un portillon cadenassé. La clôture sera déportée de 4 m par rapport à la piste forestière Sud (pare-feu des Domaines), de façon à créer hors du périmètre de protection sécurisé une aire de stationnement pour les véhicules de service de la commune ou de l'exploitant (annexe 5). La clôture longera également à l'Est le chemin d'accès au réservoir.	Avant la mise en service du forage	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations	Une surveillance renforcée des chlorures est mise en place.	1 fois durant la durée de validité de cet arrêté	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

Art. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.1	Surveillance de la qualité de l'eau et des installations	La teneur en ammonium doit être surveillée sur les eaux traitées.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ANNEXE 2
FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET

Plan de situation

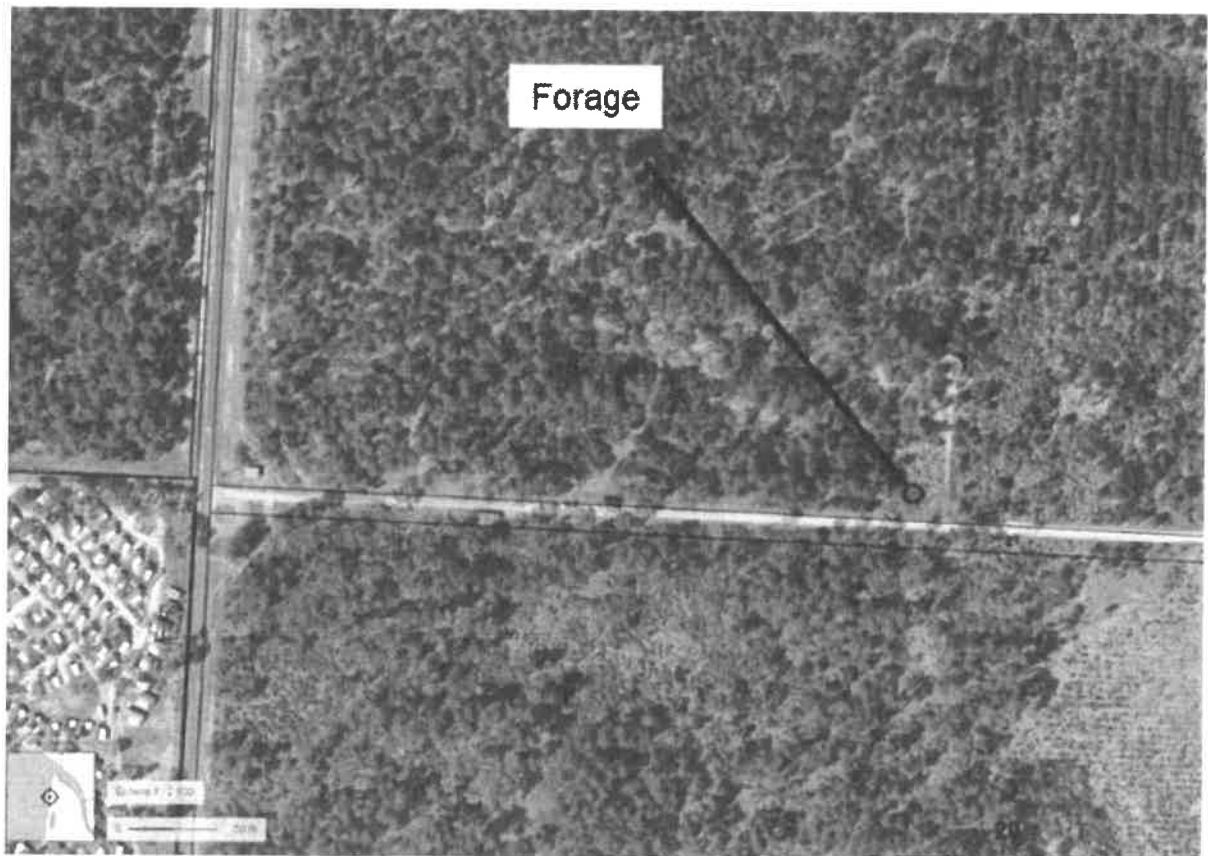
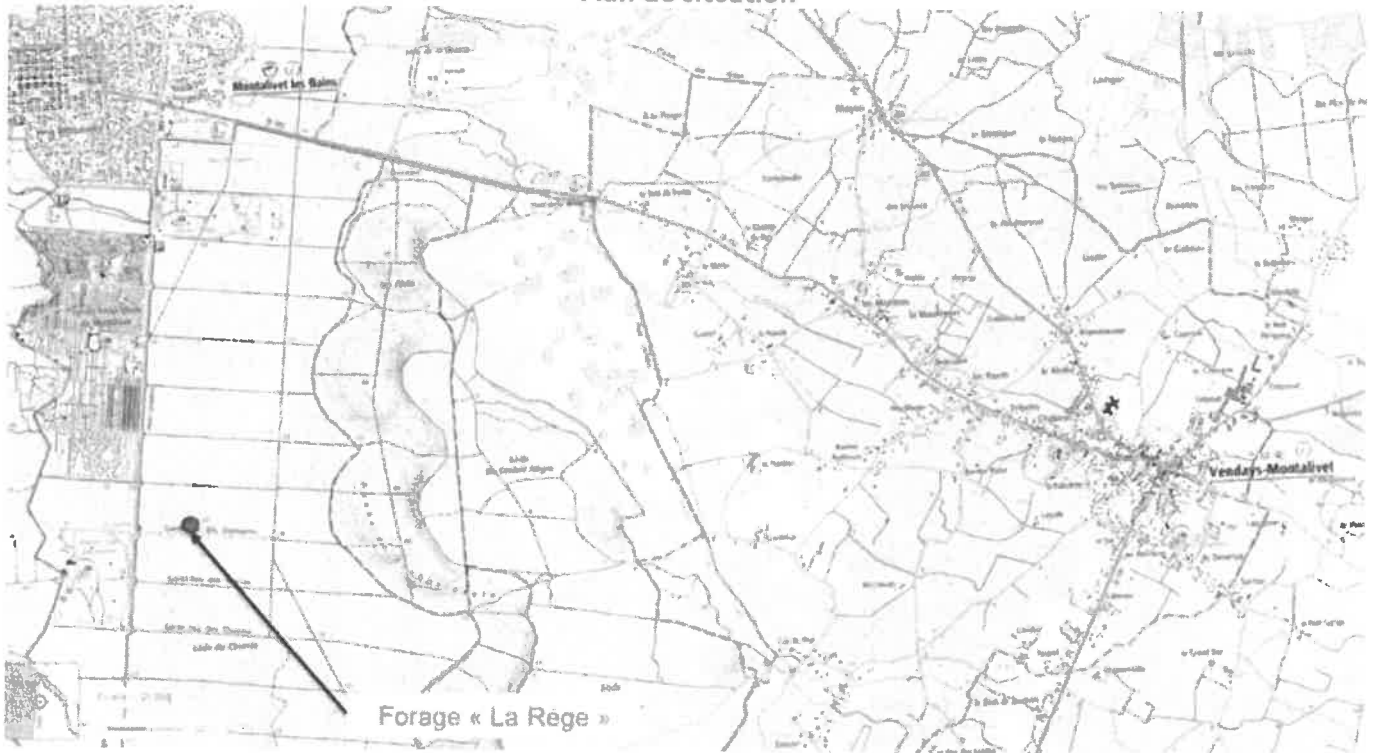
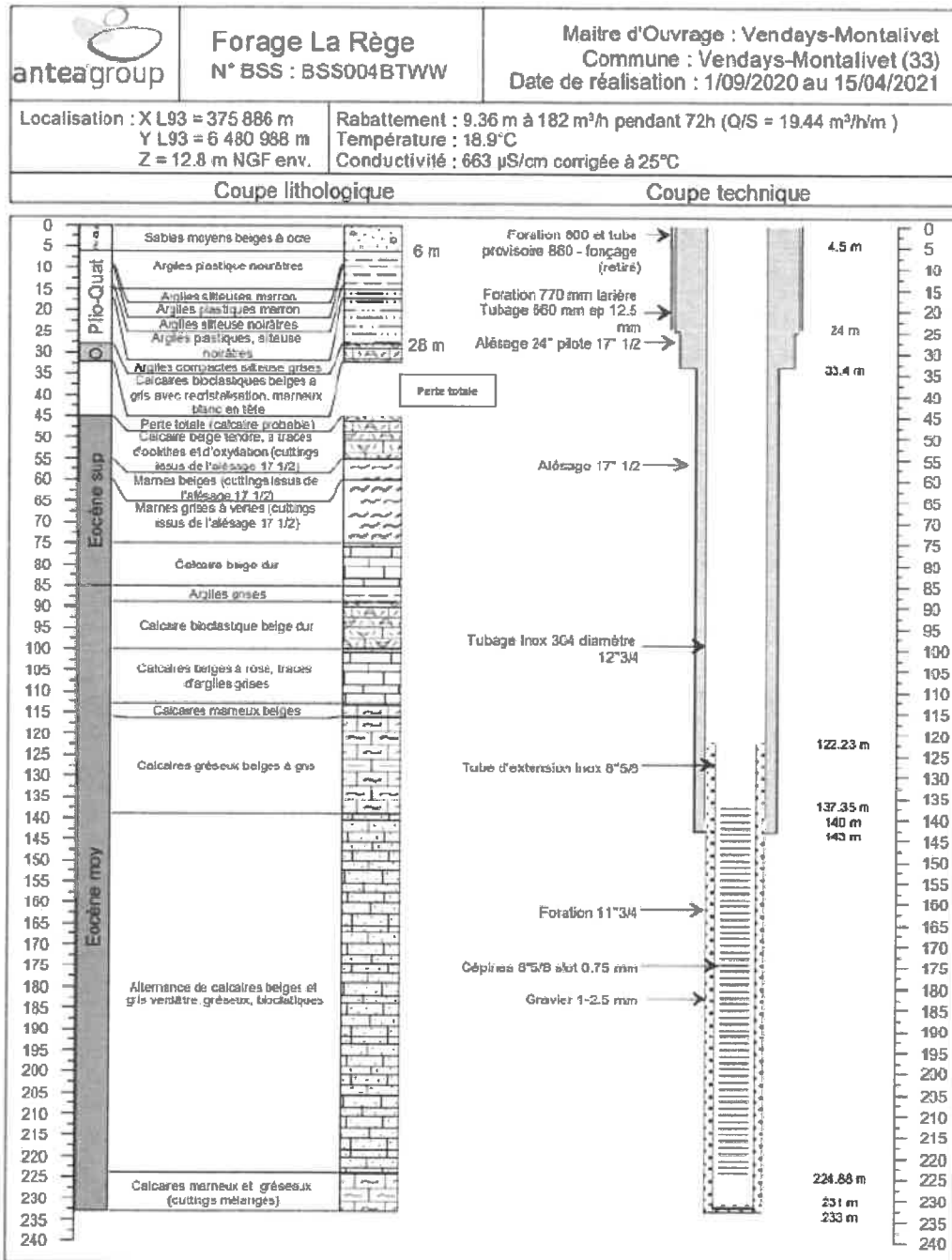


Figure 1 : Localisation du forage de La Rège sur fond IGN et vue satellite (source : Géoportail)

ANNEXE 3

FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET

Coupe géologique et technique



ANNEXE 4

FORAGE « LA REGE »- VENDAYS-MONTALIVET

Plan de la parcelle cadastrale

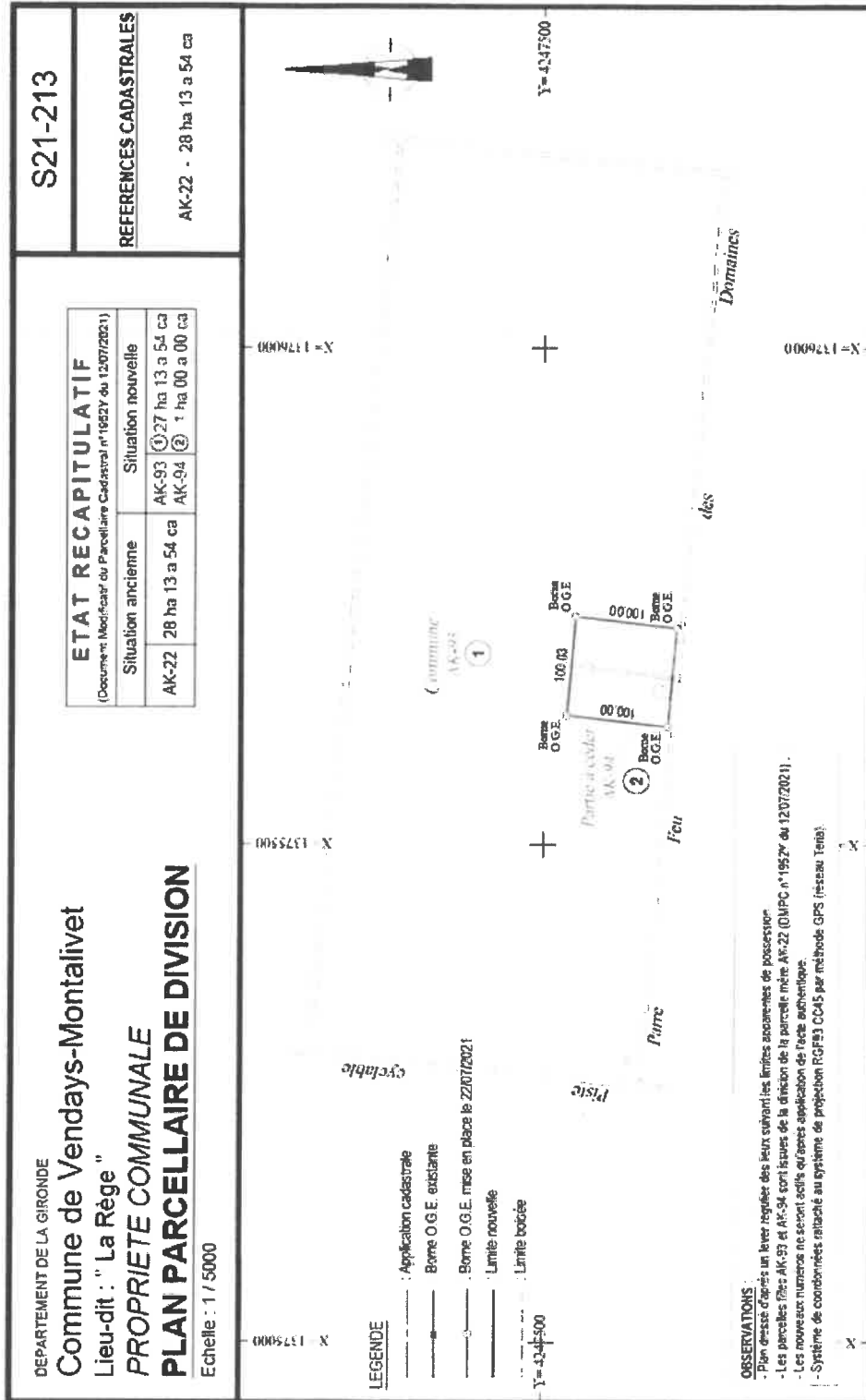
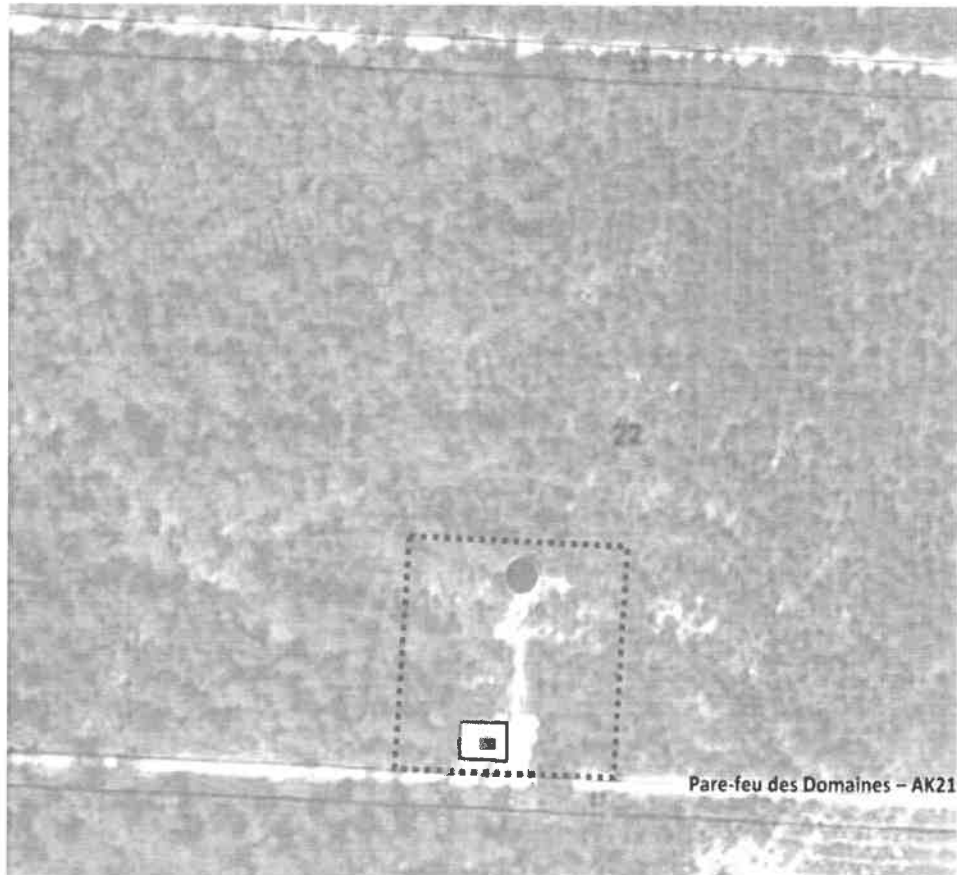


Figure 2 : Plan Parcellaire de division

ANNEXE 5

Plan du périmètre de protection immédiate du forage « La Rège »

(Échelle : 1/2 500°)



Abri en bois au-dessus du forage



Vue sur le site de La Rège – Avril 2023

Bande de 4 m conservée hors clôture

Avis pour la protection du forage de La Rège – Gilles MARTIN – Mai 2023
GM020/PP - Page 16